

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****Arrêté n° V-2025-062****Concert de l'office du tourisme – Interdiction stationner le 2 août 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs à la réglementation de la circulation publique, ainsi que l'article L. 2213-2 relatif à la réservation de certaines voies à l'occasion de manifestations ;

VU le Code de la route et ses textes d'application ;

VU la demande formulée par l'Office de tourisme de Praz-sur-Arly ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement du concert prévu le samedi 2 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et de maintenir l'ordre public ;

Le maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie)

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 Le samedi 2 août 2025, de 17h00 à 23h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place de la Mairie, à l'occasion du concert organisé par l'Office de tourisme.

Des barrières seront mises en place par office de tourisme pour matérialiser cette interdiction et délimiter un périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble des mesures destinées à préserver la sécurité routière et l'ordre public.

ARTICLE 3 La Brigade de gendarmerie de Megève, le directeur de l'office de tourisme de Praz-sur-Arly et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la forme habituelle.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de gendarmerie de Megève
- Chef de corps du Centre de première intervention de Megève/Praz-sur-Arly
- Directrice générale des services de la mairie de Praz-sur-Arly
- Responsable des services techniques de la mairie de Praz-sur-Arly
- Policier municipal de la mairie de Praz-sur-Arly
- Office de tourisme de Praz-sur-Arly

Fait à Praz-sur-Arly, le 23 juillet 2025

Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État